

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine
BP 50520
83000 Toulon

Toulon, le 01/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Galgani Recyclage

1260 chemin de la Sine
06140 Vence

Références : D-UD83-2026-0033
Code AIOT : 0006412861

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/01/2026 dans l'établissement Galgani Recyclage implanté Lieu-dit l'Aubergeon 83440 Tanneron. L'inspection a été annoncée le 08/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Depuis Le 21/05/2025, la société Galgani dispose d'un arrêté préfectoral portant enregistrement pour une activité de collecte , tri et recyclage de déchets inertes (rubriques 2515-a et 2517-1). L'objectif de l'inspection du 22/01/2026 est de vérifier le bon respect de cet arrêté.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Galgani Recyclage
- Lieu-dit l'Aubergeon 83440 Tanneron

- Code AIOT : 0006412861
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GALGANI Recyclage TP exploite une installation de collecte, tri et recyclage de déchets inertes au lieu-dit l'Aubergeon, sur la commune de Tanneron.

L'installation accueille les activités suivantes:

- une unité de concassage, criblage de mélange de pierres, cailloux, etc., d'une puissance globale maximale de 494 kW,
- Une unité de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes occupant une superficie maximale de 13 500 m².

Le site ne dispose pas de bâtiment. Pour la manutention des matériaux, une pelle et un chargeur sont utilisés.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 21/05/2025, article 2.1.1	Demande d'action corrective	3 mois
2	Prévention et mesures des envols de poussières : Surveillance	Arrêté Préfectoral du 21/05/2025, article 2.2.2.3	Demande d'action corrective	3 mois
3	Prévention et mesures des envols de poussières : Valeur limite	Arrêté Préfectoral du 21/05/2025, article 2.2.2.2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions contrôlées concernent les moyens de lutte contre l'incendie et les émissions de poussières.

- Concernant les moyens de lutte contre l'incendie:

Le bassin d'eau mis en place par l'exploitant n'est pas en conformité vis à vis de l'arrêté préfectoral , il est attendu qu'une réserve spécifique dédiées à la lutte contre l'incendie soit présente sur le site et son volume ne doit pas être susceptible de varier. Le bassin d'eau mis en place par l'exploitant est cependant susceptible d'être utilisé par les pompiers en cas de lutte contre un feu extérieure au site . Lors de l'inspection, ce dernier contenait assez d'eau pour que l'exploitant puisse continuer son activité dans l'attente de l'installation d'une réserve incendie conforme.

- Concernant les émissions de poussières:

L'exploitant doit encore définir son plan de surveillance des émissions de poussière. Les analyses de retombées de poussières n'ont pas encore été effectuées mais sont prévues pour la fin du mois de janvier.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2025, article 2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Moyen de lutte contre l'incendie, rétention, confinement
Prescription contrôlée : En lieu et place des dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les dispositions suivantes : « L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : -d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; - d'une réserve d'eau incendie d'une capacité de 120 m3 destinées à l'extinction, accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation, ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m3/h; -d'un bassin de rétention d'une capacité de 2161 m3 permettant de recueillir les eaux d'extinction incendie. Le volume de rétention des eaux d'extinction incendie est libre en permanence. L'exploitant est en mesure de justifier la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement, quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. [...]"
Constats : Le responsable du site dispose d'un téléphone portable professionnel lui permettant d'alerter les

services d'incendie et de secours. En cas d'absence, le gérant de la société le remplace lui même (également équipé d'un téléphone portable) sinon le site est fermé.

Par mail du 13/01/2025 l'exploitant a transmis un plan du site définissant les zones d'activité, la circulation et la localisation des moyens de lutte contre l'incendie, **par contre ce plan ne présente pas la description des dangers pour chaque local.**

Ce plan est affiché au niveau du réfectoire ainsi qu'à l'entrée du site.

Par mail du 13/01/2025, l'exploitant a également transmis un document indiquant qu'il disposait d'une réserve d'eau équipée de raccord permettant au SDIS d'utiliser l'eau présente dans le bassin. Ledit bassin fait office de capacité de rétention, situé au sud-est du site. Il est alimenté par les eaux météoriques et un forage présent sur le site. L'exploitant indique que sa capacité ne peut être inférieure à 120 m³ et s'assure du volume disponible grâce à une pige et un tableau de comparaison permettant de connaître le volume d'eau selon la hauteur indiquée sur la pige. Le jour de la visite le volume d'eau présent était de 1140 m³.

Ce bassin est également le bassin de rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie. **Cet équipement ne peut être considéré comme une réserve incendie**, non seulement, car il s'agit également du bassin de rétention. Les 2 fonctions du bassin ne sont pas compatibles. il sera donc indisponible en cas d'incendie (l'eau d'extinction susceptible d'être polluées ne peut être réutilisée en arrosage sur le site) mais également car, suite à l'avis du SDIS reçu dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'enregistrement, la présence d'une réserve incendie a été prescrite. Lors de l'inspection, l'exploitant a précisé que l'actuel bassin avait été équipé afin que les pompiers puissent l'utiliser en cas de feu de forêt en dehors du site.

Par mail et lors de la visite l'exploitant indique que le SDIS n'est pas venu sur le site depuis la visite du 03/07/2024 à l'origine de l'avis versé dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'enregistrement.

Le volume total du bassin de rétention est de 2161 m³, l'exploitant a transmis le Dossier d'Ouvrage Exécuté (DOE) permettant d'en attester. Étant donné la présence de 1140 m³ d'eau, 1021 m³ sont disponibles pour recueillir des eaux susceptibles d'être polluées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- compléter le plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours
- mettre en place une réserve incendie de 120 m³ (il est préférable qu'une unique réserve soit installée afin de limiter les risques d'inaccessibilité en cas d'incendie)
- faire réceptionner les équipements par le SDIS_service risques complexes.

Le bassin de rétention de 2161 m³ ne peut être utilisé pour l'extinction d'un feu de forêt s'il contient des eaux susceptibles d'être polluées (notamment eaux d'extinction incendie). La potentielle indisponibilité de cette réserve d'eau doit donc être portée à la connaissance au SDIS_service des risques complexes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Prévention et mesures des envols de poussières : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2025, article 2.2.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de surveillance

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. A ce titre, il met en place :

- Un plan de surveillance des émissions de poussières qui décrit notamment les zones précitées, leur importance respective, les conditions météorologique et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesures ainsi que leur nombre ;
- Un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées. Les points de contrôles sont représentatifs et doivent comprendre a minima :
 - o Un point témoin, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») ;
 - o Un point en limite de propriété séparative des riverains ;

Le nombre de point de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesures sont installés et exploités sont décrits dans le rapport de contrôle.

[...]

La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestriel et des mesures sont réalisées systématiquement lors de chaque campagne de concassage/criblage.

Après quatre résultats trimestriels inférieurs à la valeur de référence 30g/m2/mois, les mesures pourront être, à minima, semestrielle et systématiquement lors de chaque campagne de concassage/criblage. En cas de dépassement la fréquence sera de nouveau trimestrielle.

Constats :

Par mail du 13/01/2025, l'exploitant a transmis un contrat signé avec l'Apave afin que des mesures de retombées atmosphérique soit réalisées sur le site. Ce contrat ne comporte pas les éléments suivants :

- la description des zones d'accumulations de poussières et visées par les mesures d'émission. La justification de ce choix et les conditions météorologique du site.

- Un plan localisant les points de mesures.

Il est cependant précisé que le réseau de mesure comporte 5 jauges dont « 1 blanc » et un point de mesure par point cardinaux.

L'exploitant n'a pas su confirmer si le point « blanc » correspond au point témoin, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond »).

Parmi les points de mesures situées au 4 points cardinaux, l'exploitant a précisé que l'un des

points de mesures était en limite de propriété mais n'a pas su déterminer lequel. Le dernier rapport de mesure correspond à des mesures réalisées du 10/07/2023 au 10/08/2023, l'exploitant n'a donc pas réalisé de mesures trimestrielles depuis la signature de l'arrêté préfectoral du 21/05/2025. L'exploitant a transmis un mail de l'Apave, daté du 14/11/2025, dans lequel il est indiqué que la prochaine intervention sur le site est prévu le 28/01/2026 pour la mise en place des jauges. Il est prévu de laisser ces dernières jusqu'au 26/02/2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit : - transmettre les résultats des mesures effectuées entre le 28/01/2026 et le 26/02/2026 dès réception du rapport. - mettre en place un plan de surveillance des émissions de poussières conforme à l'article 2.2.2.3 de l'arrêté préfectoral du 21/05/2025 - localiser le point de mesures en limite de propriété et s'assurer que le point blanc détermine le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond »).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Prévention et mesures des envols de poussières : Valeur limite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2025, article 2.2.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Valeur d'émission
Prescription contrôlée : La valeur maximale de référence de 30g/m2/mois. En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel mentionné à l'article 2.2.4 l'exploitant en informe l'inspecteur des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.
Constats : Le dernier rapport de mesure (réalisées via la méthode des plaquettes) date du 10/10/2023 et correspond à des mesures réalisées du 10/07/2023 au 10/08/2023. Il fait remonter des valeurs d'empoussièrement qui varient entre 577,4 mg/m²/j et 2058,1 mg/m²/j.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre les résultats des prochaines mesures d'empoussièrement. En cas de non conformité aux valeurs limites d'émission, l'exploitant devra également transmettre une note précisant l'origine de cette non conformité et les actions correctives retenues.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

